

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À COMPLÉTER LA RECOMMANDATION 16-01
DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION POUR LES
THONIDÉS TROPICAUX**

(Document soumis par l'Union européenne)

RAPPELANT le programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux actuellement en vigueur ;

NOTANT que le stock de thon obèse est actuellement surexploité ;

RECONNAISSANT que le TAC de thon obèse pour 2016 a été dépassé de onze pour cent, ramenant la probabilité d'atteindre l'objectif de la Convention d'ici 2028 à 38% seulement, comme l'a souligné le SCRS en 2017 ;

RECONNAISSANT que le TAC d'albacore a également été dépassé de seize pour cent en 2016, compromettant la probabilité de maintenir le stock en bonne santé ;

COMPTE TENU des recommandations formulées par le Comité chargé de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT en ce qui concerne le report de sous-consommations des prises d'une année sur l'autre ; et

RAPPELANT qu'il est urgent que la Commission examine en 2018 les limites provisoires actuelles relatives aux DCP et qu'il est nécessaire que le SCRS soumette un avis à la Commission sur les limites relatives aux DCP et sur l'efficacité de la fermeture spatio-temporelle ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Le total de prises admissibles (TAC) pour le thon obèse devra être de 57.850 t en 2018 et de 65.000 t pour les années suivantes du programme pluriannuel.

Les limites de capture devront être appliquées au titre de 2018 comme suit :

<i>CPC</i>	<i>Limites de capture annuelles au titre de 2018 (t)</i>
Chine	4.784,64
Union européenne	15.120,21
Ghana	3.782,25
Japon	15.749,44
Philippines	254,54
Corée	1.322,54
Taipei chinois	10.394,31

2. Le TAC annuel pour l'albacore devra être de 92.400 t en 2018 et de 110.000 t pour les années suivantes du programme pluriannuel.
3. Pour le thon obèse et l'albacore, les possibles sous-consommations des limites de capture annuelles réalisées au cours des années précédentes ne devront plus être rajoutées aux limites de capture de l'année en cours ou des années suivantes.